

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 août 1969.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 27 juin 1969.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins,*

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 11 décembre dernier, le Sénat a adopté en première lecture un projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. Ce texte nous revient après son examen, le 18 décembre, en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Les points de divergence entre les deux Assemblées sont relatifs aux contrats collectifs et aux redevances.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 273, 348 et in-8° 26.  
2<sup>e</sup> lecture : 522, 544 et in-8° 90.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 9, 75 et in-8° 25 (1968-1969).

2<sup>e</sup> lecture : 122 (1968-1969).

## I. — Les contrats collectifs.

L'Assemblée Nationale a rejeté quatre alinéas introduits par le Sénat, à la demande de M. Descours Desacres, à l'article 29 S modifié du chapitre II du titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail. Ces alinéas avaient pour but de régler la situation juridique dans laquelle les intéressés se trouvent lorsqu'il y a contrat de travail « collectif », c'est-à-dire lorsqu'un entrepreneur de spectacle signe un seul contrat avec le responsable d'une troupe ou d'un numéro.

L'Assemblée a craint que le texte proposé ouvre la voie à de nombreux litiges.

Nous estimons que la situation actuelle est ambiguë. On a parfois l'impression, dans le domaine artistique, de se trouver devant des cas qui sont à la difficile frontière à tracer entre le marchandage, qui est illicite en droit français, et la sous-entreprise qui est licite. Mieux vaut, nous semble-t-il, un texte qui reconnaisse la pratique actuelle et la régleme.

*C'est la raison qui nous amène à vous demander le maintien de notre texte, en le précisant même par l'adjonction du qualificatif « écrit » après le mot « mandat ».*

Si notre texte n'était pas retenu, l'interprétation stricte du premier alinéa de l'article 29 S nouveau obligerait l'entrepreneur de spectacles à signer un contrat individuel avec chacun des membres de l'orchestre ou de la troupe. Ceci nous paraît excessif.

Nous préférons nous rallier au système du contrat « collectif » qui consacre une situation de fait. Il nous paraît nécessaire que soit bien comprise la situation dans laquelle se trouvent les artistes se produisant dans un même numéro et le caractère indissociable de leur production sur le plan technique. Prenons, par exemple, dans un cirque, le cas de trois voltigeurs exécutant ensemble un numéro acrobatique ayant nécessité un long travail commun au préalable. Il serait impensable de ne vouloir contracter individuellement qu'avec un seul de ces artistes et pas avec les deux autres ! Le contrat ne peut être logiquement que commun à ces trois artistes.

Il en est de même en ce qui concerne les orchestres de variétés dont la production nécessite, au préalable, de nombreuses répétitions en commun de la part de chacun des musiciens composant un ensemble. En tel cas également, la multiplicité de contrats indi-

viduels ne s'impose pas et ne ferait que compliquer l'engagement de l'ensemble.

Si le contrat peut éventuellement être individuel lorsqu'il s'agit d'un engagement à durée déterminée dans un établissement sédentaire à jeu et quotidien (théâtres, music-hall, cirques, casinos, cabarets), ce processus constituerait une complication inutile lorsqu'il s'agit d'un engagement entre un employeur occasionnel et un groupe d'artistes se produisant dans un même numéro ou de musiciens appartenant au même orchestre, en vue de leur production au cours d'une seule matinée ou soirée (concerts, bals d'associations ou groupements divers).

En tel cas, l'obligation d'établir des contrats individuels occasionnerait au délégué desdits artistes des formalités superflues et se renouvelant autant de fois que ces artistes changeraient d'employeur occasionnel ! Il convient d'observer le caractère indissociable qui unit de tels artistes sur le plan technique de leur exécution en numéro. Ce travail en collectivité justifie donc logiquement l'établissement d'un contrat collectif qui, loin d'ouvrir la voie à des litiges, ne peut, bien au contraire, que consolider la notion de présomption du contrat de travail dans les conditions d'exécution qui sont exprimées dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 S dudit projet.

Observons encore que ce contrat de travail collectif est déjà entré dans les us et coutumes (notamment en matière d'engagement d'orchestres) et ce, apparemment, à la plus complète satisfaction des parties contractantes.

Certes, nous ne sous-estimons pas les difficultés que pourront rencontrer certains entrepreneurs de spectacles lorsqu'une défaillance obligera à remplacer l'un des exécutants. Mais la signature d'un nouveau contrat, si elle est une contrainte dans ce cas, n'est toutefois qu'une contrainte légère. C'est, semble-t-il, le seul moyen de protéger des exécutants contre l'appétit de certains « responsables » d'orchestre ou de troupe.

## II. — Les redevances.

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 29 U du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code du travail que le Sénat avait adopté, à la demande de votre commission.

Cet article prévoyait que ne sont pas considérées comme du salaire les « redevances », souvent appelées en terme de métier

les « royalties », dues à l'artiste ou au mannequin, ou à leurs héritiers, à l'occasion de la vente ou de l'exploitation d'un enregistrement, dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter l'enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de l'interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire simplement fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.

Cet article 29 U du Code du travail avait comme corollaire logique un article 2 nouveau introduisant un article L. 120-1 dans le Code de la sécurité sociale. Le Sénat avait aussi adopté cet amendement, qui retirait aux redevances le caractère de salaire à l'égard de la législation de sécurité sociale et donc ne les soumettait pas au paiement de cotisations. L'Assemblée Nationale a supprimé cet article 2 à la demande du Gouvernement, mais cette fois contre la volonté de sa commission qui l'avait retenu.

Le rejet de ces deux articles ne nous semble pas raisonnable. Les redevances ne sont pas des salaires, mais des revenus. Elles tombent dans le patrimoine des intéressés et dans celui de leurs héritiers. Peut-on logiquement soutenir que sont des salaires, alors des salaires *post mortem* !, les redevances que touchera la veuve ou les enfants de tel chanteur qui aura enregistré un certain nombre de disques. Peut-on soutenir qu'il faudra que les héritiers paient des cotisations de sécurité sociale, sans profit aucun pour eux puisqu'il s'agirait de salaire différé d'un défunt ! Ou bien cessera-t-on de considérer qu'il s'agit de salaire le jour du décès de l'intéressé, ou seulement, lorsque la France aura ratifié la Convention de Rome d'octobre 1961, le jour où l'œuvre tombera dans le domaine public ?

Tout ceci paraît particulièrement absurde dans ses conséquences et amène l'unanimité de votre commission à maintenir fermement sa position et à refuser aux redevances le caractère de salaire à l'égard, tant de la législation fiscale qu'à celle de la sécurité sociale.

\*  
\* \*

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, assorti de trois amendements.

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en première lecture.   | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture. | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale<br>en deuxième lecture. | Propositions<br>de votre Commission<br>des Affaires sociales. |
|---|---|---|---|
| Article unique.   | Article premier.                                  | Article premier.  | Article premier.  |
| La section I du chapitre II du titre II du livre I <sup>er</sup> du Code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les deux articles suivants :  | ... qui comprend les<br>trois articles suivants : | ... qui comprend les<br>deux articles suivants :                  | ... qui comprend les<br>trois articles suivants :             |
| « Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.   | (Alinéa sans modification.)                       | (Alinéa sans modification.)                                       | (Alinéa sans modification.)                                   |
| « Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. | (Alinéa sans modification.)                       | (Alinéa sans modification.)                                       | (Alinéa sans modification.)                                   |

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de votre Commission  
des Affaires sociales.**

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène. »

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Alinéa supprimé.

Reprise de l'alinéa adopté par le Sénat.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

Alinéa supprimé.

Reprise de l'alinéa adopté par le Sénat.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat de chacun des artistes figurant au contrat.

Alinéa supprimé.

Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées. »

Alinéa supprimé.

Reprise de l'alinéa adopté par le Sénat.

Art. 29 t. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés, notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

(Alinéa sans modification.)

« Art. 29 u. — Toutefois, n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

Art. 2 (nouveau).

Après l'article L 120 du Code de la sécurité sociale il est inséré un article L 120-1 ainsi conçu :

« Art. L. 120-1. — Pour l'application de l'article L 242-1 du Code n'est pas considérée comme salaire, la

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Art. 2 (nouveau).

Supprimé.

**Propositions  
de votre Commission  
des Affaires sociales.**

(Alinéa sans modification.)

Reprise de l'article 29 u adopté par le Sénat.

Art. 2 (nouveau).

Reprise de l'article adopté en première lecture par le Sénat.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de votre Commission  
des Affaires sociales.**

*rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »*

Art. 3 (nouveau).

I. — *L'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Art. L. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux Assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles 29 s et 29 t du Livre premier du Code du travail.*

*« Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle. »*

II. — *L'article L. 242-2 du Code de la sécurité sociale est abrogé.*

Art. 3 (nouveau).

Conforme.

Art. 3. (nouveau).

Article adopté conforme.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... qui comprend les deux articles suivants...

par les mots :

... qui comprend les trois articles suivants...

**Amendement :** Compléter l'article 29 s du paragraphe 6 du chapitre II du titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail par les paragraphes suivants :

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées. »

**Amendement :** Dans le paragraphe 6 du chapitre II du titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail, insérer un article 29 u ainsi conçu :

« Art. 29 u. — Toutefois n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

## Art. 2.

### **Amendement : Rétablir l'article 2 ainsi conçu :**

Après l'article L. 120 du Code de la sécurité sociale il est inséré un article L. 120-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 120-1.* — Pour l'application de l'article L. 242-1 du Code n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

## PROJET DE LOI

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (1).*

### Article premier.

La section 1 du chapitre II du livre I<sup>er</sup> du Code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les deux articles suivants :

« Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène. »

« Art. 29 t. (Adopté conforme par les deux Assemblées). — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés, notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »

« Art. 29 u. — (*Supprimé par l'Assemblée Nationale.*)

## Art. 2.

*(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)*

.....

## Art. 3.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

I. — L'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux Assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles 29 s et 29 t du livre I<sup>er</sup> du Code du travail.

« Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'alinéa précédent, par les entreprises ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle. »

II. — L'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.